

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mis en ligne le 30/09/2022

**Délibération n° 2022-093  
Séance du 27 septembre 2022**

-----  
Protocole d'accord transactionnel portant sur l'indemnisation de la société ATALIAN PROPRETÉ (inexécution des prestations du marché public n° 2015-15024) en raison du mouvement social sur le site de Seine-Aval du 20 mai au 3 juin 2019

-----  
**Le Bureau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3211-2 et R. 5421-5,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Considérant qu'en raison d'un mouvement social impactant le site de Seine-Aval du 20 mai au 3 juin 2019, la société ATALIAN PROPRETÉ ÎLE-DE-FRANCE, titulaire du marché public n° 2015-15024, a été empêchée d'accéder au lieu de réalisation des prestations qui lui étaient confiées,

Considérant que ce marché est arrivé à échéance le 17 mars 2019 et qu'un dernier bon de commande a été émis le 6 mars 2019 avec une date de validité du 15 mars 2019 au 28 juin 2019,

Considérant que la société, devenue depuis ATALIAN PROPRETÉ, a toutefois dû mobiliser des personnels et matériels, mobilisation pour laquelle elle demande le remboursement,

Considérant qu'il convient de mettre un terme au litige opposant les parties concernant l'indemnisation des coûts de mobilisation de matériels et personnels restés à sa charge en raison de l'impossibilité rencontrée par ladite société de réaliser les prestations, objets du marché n° 2015-15024, pendant la période du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 durant laquelle un mouvement social du personnel du SIAAP a empêché la société d'accéder au lieu de réalisation des prestations,

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé, approuvé par la société ATALIAN PROPLETE, représentée par son Président,

Vu le rapport de présentation en date du 15 septembre 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver ledit protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer,

## Après en avoir délibéré

- Article 1** : Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la société ATALIAN PROPRETÉ, titulaire du marché n° 2015-15024 et le SIAAP tel qu'annexé à la présente délibération.
- Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer le protocole susvisé et tout document y afférent.
- Article 3** : Dit que les dépenses seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président



François-Marie DIDIER

**§PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**(Articles 2044 et suivants du code civil)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne**, dont le siège se trouve 2, rue Jules César 75589 PARIS cedex 12, représenté par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-086 du 21 septembre 2021.

Ci-après dénommé « le SIAAP »,

Et

**La société ATALIAN PROPLETE**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 399 506 641, dont le siège social se trouve 56 rue Ampère, 75017 PARIS, venant aux droits de la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE

Ci-après dénommée « la société ATALIAN PROPLETE » ou « la société »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE était titulaire du lot n°1 (nettoyage et entretien des locaux liés à SAV, DRH, DGT-Seine Aval et de la DES) du marché n°2015-15024, notifié le 18 mars 2015 et conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée. Il s'agissait d'un marché public à bons de commande, conclu sans montant minimum ni montant maximum, exécuté au fur et à mesure des besoins selon les prix du titulaire portés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché est arrivé à échéance le 17 mars 2019. Un dernier bon de commande a été émis le 6 mars 2019 avec une date de validité du 15 mars 2019 au 28 juin 2019.

Un mouvement social du personnel du SIAAP intervenu du 20 mai jusqu'au 3 juin 2019 a impacté les sites sur lesquels la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE intervenait.

Pendant cette période, la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE n'a pu réaliser les prestations de nettoyage qui lui étaient confiées par le contrat de la commande publique précitée durant 11 jours.

En effet, les 36 salariés de la société et leurs matériels nécessaires à leurs activités dont 3 véhicules, ont, durant toute cette période, été bloqués par le personnel gréviste à l'entrée des locaux du SIAAP.

Cette situation a été constatée par huissier de justice le 27 mai 2019 à la demande de la société.

En juin 2019, la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE a transmis au SIAAP une facture mensuelle correspondant aux seules prestations effectivement réalisées au mois de mai 2019, d'un montant de 81 475,31 € TTC (le montant qui aurait dû être versé au titulaire du marché se serait élevé à 163 690,84 € TTC si elle avait pu assurer la totalité de la commande mensuelle).

Une première réunion entre la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE et le SIAAP s'est tenue le 6 juin 2019 afin de déterminer les modalités d'indemnisation pour préjudice subi du fait du mouvement social au SIAAP.

La société a transmis, suite à cette réunion, un courrier au SIAAP en date du 17 juin 2019 afin de solliciter une indemnisation pour manque à gagner de 65 920,42 € TTC. Cette demande a été rejetée, le SIAAP arguant que seuls devaient être pris en compte les préjudices directement liés à la grève sous réserve qu'ils soient justifiés.

La société a de nouveau adressé au SIAAP en date du 20 juillet 2019 le détail des charges fixes qu'elle avait supportées durant la période considérée, pour un montant de 108 066 € HT, sans faire ressortir la part de ces charges directement imputables au mouvement de grève.

Le 14 octobre 2021 la société a présenté au SIAAP les pièces justificatives de l'ensemble des charges mensuelles qu'elle a supportées pour l'exécution du marché. Ce courrier avait pour objectif d'organiser un rendez-vous avec le SIAAP afin, sur la base des éléments transmis, de trouver une issue amiable au dossier. Le SIAAP n'a pas donné suite.

Entre temps, la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE enregistrée au RCS de Paris sous le n°339 718 421 a été radiée du registre des commerces et des sociétés le 23 novembre 2021 (annonce BODACC n° 3383 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris), à la suite de sa dissolution sans liquidation (entraînant la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique) au profit de la société ATALIAN PROPLETE enregistrée au RCS de Paris sous le n°399 506 641 et qui est par conséquent venue aux droits de la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE. »

En date du 4 février 2022, via son avocat, Maître Sébastien PALMIER, la société ATALIAN PROPLETE a demandé une indemnisation d'un montant de 56 462,31 € TTC.

La société et le SIAAP ont étudié les nouveaux éléments versés au dossier et après analyse, ont arrêté d'un commun accord le montant des préjudices dont le SIAAP accepte de prendre en charge l'indemnisation. Il se monte à 51 426,66 € TTC.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente transaction a pour objet de mettre fin au litige relatif à l'indemnisation de tous les préjudices subis par la société ATALIAN PROPLETE, venant aux droits de la société ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE titulaire du marché 2015-15024, lors du mouvement social du personnel du SIAAP survenu du 20 mai au 3 juin 2019.

En effet, durant cette période, du fait du mouvement social initié par le personnel du SIAAP, la société n'a pu réaliser pendant 11 jours les prestations prévues au contrat de la commande publique. Elle a néanmoins été dans l'obligation de mobiliser son personnel, ainsi que son matériel.

A ce titre, le SIAAP accepte d'indemniser la société du préjudice qu'elle a subi.

#### **ARTICLE 2 : CONCESSIONS DES PARTIES**

##### **Concession du SIAAP :**

Après étude du dossier et des éléments transmis par la société, le SIAAP s'engage à indemniser la société à hauteur d'un montant global de 51 426,66 € TTC sur la base de :

| Charges fixes supportées par ATALIAN | Proratisation pour 10 jours d'inactivité en mai 2019 en € TTC | Proratisation pour 1 jour d'inactivité en juin 2019 en € TTC |
|--------------------------------------|---|--|
| Masse salariale (nette de TVA)       | 44 000.00   | 0  |
| Locations et maintenance du matériel | 3 362.83  | 336.27   |
| Location des véhicules               | 3 120.87  | 312.08   |
| Réparation des véhicules             | 197.83  | 0.00   |
| Sous-traitance                       | 87.99   | 8.79   |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>50 769.52</b>  | <b>657.14</b>  |

Concession de la société :

La société accepte l'indemnisation telle que calculée par le SIAAP sur la base des éléments qu'elle a fournis et sur laquelle elle a donné préalablement son accord.

Elle s'estime entièrement et parfaitement indemnisée des préjudices qu'elle aurait subi durant le mouvement social initié par le personnel du SIAAP du 20 mai 2019 jusqu'au 3 juin 2019, et s'engage à renoncer définitivement et irrévocablement à tout recours juridictionnel ou amiable y relatif.

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La société s'engage à communiquer au SIAAP un RIB afin de percevoir la somme de 51 426,66 € TTC.

Le SIAAP procédera au mandatement de la somme de 51 426,66 € TTC au profit de la société ATALIAN TFN Propreté IDF dans un délai de 45 jours à compter de la dernière signature du présent protocole.

**ARTICLE 4 : RENONCEMENT À TOUTES RÉCLAMATIONS ET RECOURS**

Le SIAAP et la société ATALIAN PROPLETE renoncent réciproquement à toutes réclamations ainsi qu'à toutes actions en justice, existantes au moment de sa conclusion ou à venir, quelles qu'elles soient, ayant le même objet que celui mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Cette renonciation est ferme et définitive entre les parties et a l'autorité de chose jugée dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment de l'article 2052 du même code, elle vaut en conséquence désistement réciproque de toutes instances et toutes actions qui auraient éventuellement été introduites avant la date de signature des présentes.

**ARTICLE 5 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris,  
En deux exemplaires originaux.

Le .....

**La société ATALIAN PROPLETE**

Son Président, Monsieur Florian AUBIN

Signature

Le .....

**Le SIAAP,**

Le Président du SIAAP et par délégation

Signature